

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Cabinet du Président de la République

**CODE DE LA
FAMILLE**

44^{ème} Année

Numéro Spécial

25 avril 2003

LOI

LOI N° 87-010 DU 1er AOUT 1987 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

Le Conseil Législatif a adopté,

**LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

promulgue la loi dont la teneur suit :

Code de la Famille : De la Nationalité

Livre Premier

DE LA NATIONALITE

Décret-Loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la Nationalité congolaise

EXPOSE DES MOTIFS

Le changement intervenu le 17 mai 1997, date de la chute de la dictature et de la disposition de l'ordre constitutionnel ancien qui a rendu nécessaire l'élaboration d'une nouvelle Constitution nécessite conséquemment la nouvelle terminologie due au changement du nom du pays et à resouigner les principes majeurs en cette matière.

A cet effet, il convient de préciser que les innovations apportées par la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sont maintenues.

Le principe général est celui de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise. Elle ne peut être cumulée avec une autre nationalité.

- La nationalité est définie comme le lien de rattachement de l'individu à l'Etat. L'individu se définit par rapport à une communauté de base appelée tribu.
- Ainsi, est Congolais d'origine, à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République Démocratique du Congo, dans ses limites au 1er août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes.
- L'accès à certaines fonctions publiques est réservé exclusivement aux Congolais d'origine de père et de mère.
- Un autre grand principe consacré concerne la nationalité par naturalisation: c'est le principe de l'expression explicite de la volonté individuelle de devenir Congolais.

D'autres innovations retenues par la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 et maintenues dans le présent décret-loi concernent :

- la reconnaissance à la mère de transmettre également la nationalité congolaise par filiation;
- l'institution d'une petite et d'une grande naturalisation et l'abandon de la procédure législative au profit de la procédure administrative;
- la perte par option expresse de la qualité de Congolais par la citoyenne qui épouse un étranger.

1. La nationalité congolaise est une et exclusive

Ce principe est affirmé constitutionnellement. Il n'est donc pas permis de détenir la nationalité congolaise concurremment avec toute autre nationalité.

2. La nationalité définie comme le lien de rattachement de l'individu à l'Etat et l'individu défini par rapport à une communauté de base.

En effet, le rattachement d'un individu à l'Etat s'apprécie par le degré d'allégeance de cet individu à son Etat. Mais la tradition africaine veut que l'individu se définisse également par son rattachement à une communauté de base appelée tribu. D'où la combinaison de deux éléments s'avère indispensable dans la définition de la nationalité congolaise.

3. La transmission de la nationalité par la mère

Le «jus sanguinis», principe de transmission par filiation, est l'option fondamentale pour l'acquisition de la nationalité. Il faut noter que jusqu'alors ce principe n'a été appliqué dans le système congolais qu'au profit du père. C'est bien là l'héritage colonial qui a privilégié la descendance patrilinéaire sans tenir compte des coutumes matrilineaires d'une grande partie de la population congolaise.

En introduisant le principe de la transmission de la nationalité par la mère, la loi donne une dimension nationale nouvelle à notre droit de la nationalité.

4. Le principe de l'expression explicite de la volonté individuelle de devenir Congolais.

Le principe d'acquisition collective de la nationalité congolaise est rejeté.

En dehors de l'hypothèse d'adjonction des territoires prévue par la Constitution, la nationalité congolaise n'est conférée que sur base d'une demande expresse et individuelle.

5. L'institution d'une petite et d'une grande naturalisation.

La distinction entre les deux modes de naturalisation se traduit par la différence dans les conditions qu'il faut réunir pour accéder à l'une ou l'autre naturalisation et dans l'étendue des droits qui y sont attachés.

Ainsi, la petite naturalisation constitue une première étape que doit franchir tout étranger qui sollicite la nationalité congolaise.

Les conditions d'accès à cette naturalisation et les droits auxquels elle donne lieu reflètent le souci de prouver l'allégeance du bénéficiaire à la Nationalité Congolaise.

La petite naturalisation peut également être considérée comme une période probatoire pouvant conduire à la grande naturalisation qui, elle, reconnaît au bénéficiaire tous les droits à la seule exception d'exercer certaines fonctions publiques.

Contrairement aux dispositions antérieures, l'acquisition de la nationalité congolaise par la naturalisation relève désormais de la compétence réglementaire.

Par cette procédure, le législateur a tenu à restituer à l'exécutif ses prérogatives d'exécution des lois.

Le Président de la République statue désormais par voie de Décret pour accorder la petite et la grande naturalisation.

6. La conservation de sa nationalité par une congolaise qui épouse un étranger sauf renonciation expresse de sa part.

La loi n° 72-002 du 05 janvier 1972, en posant le principe de la perte de la nationalité congolaise par l'effet du mariage, sauf renonciation expresse par la Congolaise dans les six mois de son mariage ou à la date à laquelle son mari a acquis volontairement la nationalité étrangère, avait créé une situation malheureuse dans le chef de certaines Congolaises souvent ignorantes de la loi.

La loi n° 81-002 du 29 juin 1981 a eu l'avantage, par souci de protection de la Citoyenne Congolaise, de lui faire conserver sa nationalité, sauf si elle y renonce expressément. En outre, aucun délai ne lui est imparti.

Enfin, il paraît urgent et nécessaire que des mesures d'exécution du présent Décret-loi soient rapidement prises notamment par Décret du Président de la République pour permettre son application immédiate, eu égard au processus démocratique et électoral envisagé.

DECRET-LOI

Le Président de la République;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2,8 et 28;

Vu la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité congolaise;

Tenant compte de la disparition de l'ordre constitutionnel et institutionnel ancien et de la nécessité d'adapter la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 à l'ordre nouveau pour y intégrer la nouvelle terminologie due au changement de nom du pays et resouligner les principes majeurs en cette matière;

Vu l'urgence;

DECRETE :

Chapitre I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité. Elle est soit d'origine, soit acquise par naturalisation.

Article 2 :

La nationalité congolaise est reconnue, s'acquiert ou se perd selon les dispositions du présent décret-loi.

Article 3 :

Au sens du présent Décret-loi, le mineur est l'individu n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus.

a) L'expression «enfant né au Congo» vise toute naissance survenue sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais.

a) L'expression «enfant nouveau-né trouvé au Congo» s'entend de tout enfant nouveau-né issu de parents inconnus et trouvé sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais.

Chapitre II

DE LA NATIONALITE CONGOLAISE D'ORIGINE

Paragraphe 1 : Des congolais par appartenance

Article 4 :

Est Congolais d'origine, à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République Démocratique du Congo dans ses limites au 1er août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes.

Paragraphe 2 : Des congolais par filiation

Article 5 :

Est Congolais :

1. l'enfant dont le père est Congolais
2. l'enfant dont la mère est Congolaise

Article 6 :

La filiation ne produit d'effet en matière de nationalité que si elle est établie conformément à la législation congolaise.

Paragraphe 3 : Des congolais par présomption de la loi

Article 7 :

Est Congolais, l'enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo. Il est toutefois réputé n'avoir jamais été Congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger.

Article 8 :

L'enfant qui est Congolais en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été Congolais dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi n'a été établie que postérieurement.

Toutefois, l'établissement de la qualité de Congolais ultérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis aux tiers sur la nationalité apparente de l'enfant.

Chapitre III
DE LA NATIONALITE CONGOLAISE D'ACQUISITION

Section 1 :
DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE

Article 9 :

La nationalité congolaise s'acquiert par la naturalisation, l'option ou l'adoption. Nonobstant la disposition prévue à l'article 14 du présent décret-loi, la nationalité congolaise est accordée sur demande individuelle. Aucun individu ne peut acquérir la nationalité congolaise, s'il n'en exprime expressément la volonté.

Paragraphe 1 : Acquisition par l'effet de la naturalisation

Article 10 :

Il est institué une petite naturalisation et une grande naturalisation accordées par le Président de la République, dans les conditions prévues par le présent Décret-loi.

Article 11 :

Nul ne peut être naturalisé Congolais s'il n'a au préalable renoncé à toute autre nationalité.

A. De la petite naturalisation

Article 12 :

Pour acquérir la petite naturalisation, il faut, sauf dispense accordée par le Président de la République, sur l'une ou l'autre condition:

1. être majeur;
2. savoir parler une des langues congolaises;
3. avoir eu sa résidence habituelle en République Démocratique du Congo d'une manière ininterrompue pendant les quinze années qui précèdent le dépôt de la demande;
4. être de bonnes vie et moeurs;

5. n'avoir pas été condamné pour une infraction intentionnelle à une peine privative de liberté supérieure à un an; les condamnations couvertes par une mesure de réhabilitation ou d'amnistie ne sont toutefois pas prises en considération;
6. être reconnu sain d'esprit;
7. être reconnu, d'après son état physique, ne devoir être ni une charge pour l'Etat, ni un danger pour le public;
8. ne s'être jamais livré au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de Congolais ou préjudiciables aux intérêts de la République;
9. pendant les dix années précédant la demande de naturalisation, avoir eu en République Démocratique du Congo, le centre de ses principaux intérêts matériels et moraux;
10. justifier de moyens de subsistance suffisants.

Article 13 :

Le bénéficiaire de la petite naturalisation est soumis aux incapacités suivantes:

1. Il ne peut être investi de fonctions politiques ou de mandats électifs;
2. Il ne peut accéder dans l'Armée et dans la Police Nationale à un grade supérieur à celui d'Adjudant-Chef;
3. Il ne peut être nommé à la Fonction Publique à un grade supérieur à celui d'Attaché de Bureau de 1ère classe.

Article 14 :

L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité, a obtenu la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation, devient de plein droit Congolais en même temps que son auteur, à la condition que sa filiation soit établie conformément à la législation congolaise.

Toutefois, pendant les six mois qui suivent sa majorité, il pourra renoncer à la qualité de Congolais par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 36 du Décret-loi, à charge pour lui de prouver qu'il possède une nationalité étrangère. La déclaration prend effet au jour de son enregistrement.

B. De la grande naturalisation

Article 15 :

Pour acquérir la grande naturalisation, il faut :

1. avoir obtenu la petite naturalisation quinze ans avant la demande.

Toutefois, le Président de la République peut déroger à cette condition de durée probatoire pour des cas spécifiques;

2. avoir rendu un service éminent à la nation congolaise;
3. obtenir l'avis conforme de l'Institution Législative réunie en Congrès.

Article 16 :

La personne bénéficiaire de la grande naturalisation est dispensée des incapacités prévues au régime de la petite naturalisation, sauf l'exercice de certaines fonctions publiques spécifiées par la Constitution et la Loi. Elle prête un serment de fidélité à l'Etat congolais devant le Président de la République ou son délégué.

Paragraphe 2 : Acquisition par l'effet de l'option

Article 17 :

Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'option :

1. l'enfant né en République Démocratique du Congo ou à l'étranger de parents dont l'un a eu la qualité de Congolais;
2. l'enfant adopté légalement par un Congolais;
3. l'enfant dont l'auteur adoptif ou l'un des auteurs adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise.

Article 18 :

L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité, a obtenu la nationalité congolaise par l'effet de l'option, acquiert de plein droit la qualité de Congolais en même temps que son auteur.

Toutefois, pendant les six mois qui suivront sa majorité, il pourra renoncer à la nationalité congolaise par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 36 du présent Décret-loi, à la condition d'établir qu'il possède une nationalité étrangère.

La déclaration de renonciation prend effet au jour de son enregistrement.

Article 19 :

L'étrangère, épouse d'un Congolais ou celle dont le mari a acquis la nationalité congolaise peut, si elle renonce à toute autre nationalité, devenir congolaise en faisant une déclaration dans les douze mois qui suivent la date de son mariage ou celle à laquelle son mari a acquis la nationalité congolaise.

La déclaration est faite conformément aux dispositions de l'article 36 du présent Décret-loi; elle n'a d'effet qu'au jour de son enregistrement.

Article 20 :

L'option n'est recevable que si l'impétrant :

1. réside en République Démocratique du Congo depuis au moins 5 ans;
2. parle une des langues congolaises;
3. renonce au préalable à toute autre nationalité.

Article 21:

La déclaration doit être faite dans les six mois suivant la majorité et dans la forme prévue à l'article 36 du présent Décret-loi.

Elle prend effet au jour de son enregistrement.

Le Président de la République peut, dans les conditions déterminées à l'article 32, s'opposer à l'acquisition par l'étranger de la nationalité congolaise par voie d'option notamment pour indignité, incapacité physique ou mentale.

Article 22 :

L'étranger devenu Congolais par l'effet de l'option est soumis aux incapacités suivantes :

1. Il ne peut être investi de fonctions publiques spécifiées par la Constitution et la loi;
2. Il ne peut faire partie des Forces de l'Ordre, de la Défense Nationale ni des services de Sécurité.

Des lois particulières peuvent exclure de l'exercice de telles fonctions les personnes devenues congolaises par voie de l'option.

Paragraphe 3 : Acquisition par l'effet de l'adoption**Article 23 :**

L'enfant mineur légalement adopté par un Congolais ou celui dont l'auteur adoptif est devenu Congolais acquiert de plein droit la nationalité de l'adoptant.

Toutefois, pendant les six mois qui suivent sa majorité, il pourra renoncer à sa qualité de Congolais conformément aux dispositions du présent Décret-Loi à la condition d'établir qu'il a acquis une nationalité étrangère.

**Section 2 :
DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE**

Article 24 :

Celui qui a acquis la nationalité congolaise jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Congolais, sous réserve des incapacités prévues par le présent Décret-Loi ou par des lois particulières.

Article 25 :

Celui à qui la nationalité congolaise a été reconnue par l'effet de la filiation, ou par suite de la présomption de la loi, est censé avoir toujours eu cette qualité dès l'origine.

Toutefois, des actes accomplis en qualité d'étranger demeurent valables.

**Chapitre IV :
DE LA PERTE, DE L'ANNULATION ET DU RECOUVREMENT
DE LA NATIONALITE**

**Section 1 :
DE LA PERTE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE**

Article 26 :

La nationalité congolaise se perd par suite d'acquisition d'une nationalité étrangère ou par déchéance.

A. Perte par acquisition d'une nationalité étrangère

Article 27 :

Le Congolais qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd sa qualité de Congolais à la date d'acquisition de cette nationalité.

Article 28 :

L'enfant mineur non émancipé reconnu par un père étranger ou par une mère étrangère, si le père est inconnu ou sans nationalité, perd la qualité de Congolais à la date de la reconnaissance si celle-ci a pour effet de lui faire acquérir la nationalité de son auteur.

Article 29 :

L'enfant mineur non émancipé, dont le père ou la mère si elle est veuve ou si le père est inconnu, acquiert une nationalité étrangère, perd la qualité de Congolais si la nationalité de son auteur lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

Article 30 :

La femme congolaise, épouse d'un étranger, ou la Congolaise dont le mari acquiert une nationalité étrangère perd sa qualité de Congolais si elle y renonce de manière expresse.

B. Perte par déchéance**Article 31:**

Celui qui a acquis la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation ou par l'effet de l'option est, par Décret du Président de la République, déchu de la nationalité congolaise :

1. s'il a été condamné pour une infraction contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;
2. s'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Congolais ou préjudiciables aux intérêts de la République Démocratique du Congo.

Section 2 :**DE L'ANNULATION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE****Article 32 :**

Le Président de la République annule l'acte d'acquisition de la nationalité survenu par l'effet de la naturalisation ou de l'option s'il est établi que le bénéficiaire

Code de la Famille : De la Nationalité

1. a acquis la nationalité congolaise par fraude, déclaration erronée ou mensongère, par dol, ou sur présentation d'une fausse pièce contenant une assertion mensongère ou erronée;
2. s'est rendu coupable de corruption ou de concussion envers une personne appelée à concourir au déroulement de la procédure tendant à acquérir la nationalité congolaise;
3. s'il est devenu Congolais par tout autre procédé déloyal.

Section 3 :

DU RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

Article 33 :

L'individu majeur qui a été Congolais par l'effet de la filiation s'il réside habituellement en République Démocratique du Congo depuis au moins deux ans et si sa loi nationale lui retire sa nationalité dans le cas où il en acquiert volontairement une nouvelle, peut recouvrer la nationalité congolaise par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 36.

Le Président de la République peut, dans les conditions déterminées à l'article 32, s'opposer au recouvrement de la nationalité, soit pour grave incapacité physique ou mentale.

La déclaration n'a d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

Article 34 :

L'enfant mineur émancipé dont le père ou la mère recouvre la nationalité congolaise devient de plein droit Congolais en même temps que son auteur.

Toutefois, pendant les six mois qui suivent sa majorité, il pourra renoncer à la qualité de Congolais par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 36 du présent Décret-Loi, s'il prouve qu'il a acquis une nationalité étrangère.

La déclaration n'a d'effet qu'au jour de son enregistrement.

Article 35 :

Nul ne peut solliciter à nouveau la nationalité congolaise lorsque celle-ci a été perdue par application de l'article 32 du présent Décret-Loi.

Chapitre V
DES PROCEDURES

Section 1 :
DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX DECLARATIONS
DE NATIONALITE

Article 36 :

Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité congolaise, d'y renoncer ou de la recouvrer dans les cas prévus par le présent Décret-Loi, doit réunir les conditions suivantes :

1. être présentée en double exemplaire;
2. comporter élection de domicile en République Démocratique du Congo de la part de l'intéressé;
3. comporter la signature légaliste de l'impétrant;
4. être accompagnée des documents qui sont déterminés par arrêté du Ministre de la Justice;
5. être adressée au Ministre de la Justice par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre décharge.

Article 37 :

Sous réserve des dispositions de l'article 39, toute déclaration établie conformément à l'article 36 est enregistrée au Ministère de la Justice.

Article 38 :

La déclaration qui ne remplit pas les conditions requises à l'article 36 du présent Décret-Loi ne peut être enregistrée.

Le Ministre de la Justice notifie au déclarant la décision du refus accompagnée des motifs dans le délai de six mois à dater de la réception de la déclaration.

Le déclarant peut saisir par requête, la juridiction compétente ayant dans ses attributions le contentieux administratif.

A peine de déchéance, le recours doit être introduit dans le délai de trois mois à dater de la notification de la décision faite au déclarant.

Ar
ar
na
ré
m
Jt
A
d
c

Article 39 :

Lorsque le Président de la République s'oppose, conformément aux articles 21 et 33 du présent Décret-Loi, à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité congolaise, il y est statué par Décret.

Le Décret d'opposition doit intervenir six mois au plus après la date de la réception de la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été constatée, six mois au plus après la notification de la décision judiciaire au Ministre de la Justice.

Article 40 :

Lorsque la déclaration est enregistrée, mention en est portée sur chacun des deux exemplaires dont le premier est adressé au déclarant et le second conservé au Ministère de la Justice.

Section 2 :

DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA NATURALISATION

Article 41:

Toute demande de naturalisation doit satisfaire aux conditions ci-après :

1. comporter élection de domicile en République Démocratique du Congo;
2. avoir la signature légalisée de l'intéressé;
3. être accompagnée des documents déterminés par arrêté du Ministre de la Justice;
4. être adressée au Ministre de la Justice par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 42 :

Dans les six mois de la réception de la demande, il est procédé par les soins du Ministre de la Justice à une enquête sur l'honorabilité de cette demande.

L'enquête terminée, la demande, toutes les pièces de l'instruction ainsi que le projet de Décret relatif à la naturalisation sont transmis au Président de la République.

Article 43 :

L'acte de naturalisation est notifié à l'intéressé par les soins du Ministre de la Justice.

L'intéressé doit en requérir l'enregistrement; copie dudit acte est adressée à l'officier de l'état civil de sa résidence.

L'acte de naturalisation prend effet à la date de son enregistrement; il est publié par extrait au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et dans plusieurs journaux d'information générale paraissant régulièrement au pays, avec mention de l'enregistrement.

Section 3 : DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA DECHEANCE

Article 44 :

Lorsque le Ministre de la Justice est saisi, conformément au présent décret-loi, d'un cas de poursuite de déchéance de la nationalité congolaise à l'encontre d'un individu, il notifie la mesure envisagée à l'intéressé ou à sa résidence; à défaut de résidence connue, la mesure préconisée est publiée au Journal Officiel et dans plusieurs journaux d'information générale paraissant régulièrement au pays. L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de la notification faite à personne ou à sa résidence ou dans le délai de trois mois à dater de l'insertion au Journal Officiel, et dans un des journaux susvisés, d'adresser des pièces et mémoires au Ministère de la Justice.

Article 45 :

L'acte prononçant la déchéance est enregistré au Ministère de la Justice. Il est notifié à l'intéressé par les soins du Ministre de la Justice. Il est publié par extrait avec mention de l'enregistrement au Journal Officiel et dans un des journaux susvisés.

Chapitre VI DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE

Section 1 : DE LA PREUVE DE LA QUALITE DE CONGOLAIS

Article 46 :

La preuve de la nationalité congolaise s'établit en produisant un certificat de nationalité délivré par le Ministère de la Justice; ce document doit contenir

des références précises au registre ainsi qu'au folio et indiquer la date et la nature de l'acte en vertu duquel l'intéressé a la qualité de Congolais.

Le certificat fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 47 :

La preuve d'une déclaration tendant à obtenir la nationalité congolaise, à y renoncer ou à la recouvrer, résulte de la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été établie et enregistrée.

Article 48 :

La preuve de la déchéance de la nationalité congolaise résulte de la production d'une copie authentique de l'acte ayant prononcé cette déchéance.

A défaut de cette pièce, il peut être suppléé par une attestation constatant l'existence et l'enregistrement de l'acte de déchéance délivrée par le Ministre de la Justice.

Section 2 :

DE LA PREUVE DE LA QUALITE D'ETRANGER

Article 49 :

Hormis des cas de perte de la nationalité congolaise, la preuve de la qualité d'étranger doit uniquement être faite par des documents probants.

Article 50 :

Lorsque la nationalité congolaise se perd autrement que par déchéance, la preuve en est faite en établissant l'existence des faits et actes qui l'ont provoquée.

Chapitre VII

**DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER
LES CERTIFICATS DE NATIONALITE**

Article 51:

Le Ministre de la Justice ou son délégué a qualité pour délivrer un certificat de nationalité aux ressortissants Congolais.

Chapitre VIII

DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 52 :

L'enregistrement et la délivrance d'un certificat relatif aux différents actes prévus dans le présent Décret-Loi sont subordonnés à la perception d'un droit dont le montant est fixé par le Président de la République.

Chapitre IX

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 53 :

Tout étranger ayant acquis la nationalité congolaise est tenu de porter un nom congolais ou du moins un nom puisé dans le patrimoine culturel congolais.

Article 54 :

Toute disposition antérieure et contraire à l'article 9 du présent Décret-Loi est nulle et de nul effet.

Chapitre X

DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 55 :

Le présent Décret-Loi abroge la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Article 56 :

Le présent Décret-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 janvier 1999

Laurent Désiré KABILA
Président de la République